

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-173

DECISION

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 24 septembre 2009,
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 24 septembre 2009, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, des circonstances de l'interpellation par des fonctionnaires de police, de M. Y.P., mineur de 16 ans, le 7 août 2008, à Béziers.

> DÉCISION

En vertu de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000, la Commission nationale de déontologie de la sécurité ne peut être saisie que de faits commis dans l'année précédant sa saisine et aucune exception n'est prévue à cette règle. En conséquence, elle constate l'irrecevabilité de cette saisine.

Adopté le 19 octobre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS